

Jean-Marie Martin

*Le pluralisme culturel: peuples et cultures**

The kingdom of Sicily sheltered different «peoples»: «Romans», Lombards, Greeks, Saracens, Jews. Each one was distinguished by its personal law, its language, its religion (or rite). Some Greeks and Arabs belonged to the king's entourage. In Monte Cassino at the end of the 11th century, then in the palace of Palermo in the 12th century, philosophical and scientific Greek and Arabic texts were translated into Latin. Among the Christians, the Roman and Byzantine rites were admitted; but during the 13th century many Greeks lost their own culture.

Dans l'histoire politique de l'Italie médiévale, on oppose communément le Nord et le Centre, où le pouvoir est passé aux communes au XII^e siècle, et le Royaume méridional, État unitaire et bureaucratique. Cette opposition est juste, mais masque le fait que le Midi (Sicile comprise) est habité par diverses «nations» ou «peuples», ce qui n'est pas le cas de l'Italie communale.

Même si le thème de ce séminaire est purement culturel, on doit mettre en rapports étroits le pluralisme culturel avec le concept de «nation», ou «peuple», ou «ethnie», qui doit être expliqué. Ce concept, en effet, n'est pas évident. L'idée de «nation» (comme celle d'«histoire») se réfère à la Bible: la Bible est l'histoire d'un peuple particulier, le peuple juif, choisi par Dieu pour être le peuple élu, l'allié de Dieu. On sait que le christianisme prétend succéder à la religion juive, et donc constituer le *verus Israel* (le véritable Israël).

*Invited paper

Le premier historien chrétien qui ait pris en compte ce fait est Eusèbe de Césarée, à l'époque de Constantin et de la conversion officielle de l'Empire romain au christianisme. Par la suite, l'histoire chrétienne a suivi des voies divergentes en Orient et en Occident, pour des raisons politiques. En Orient, l'Empire romain, puis byzantin est une construction politique qui n'est pas nationale; l'Église chrétienne y est liée à un pouvoir politique de type universel. Au contraire, dans l'Occident du haut Moyen Âge, se sont constitués des États gouvernés par divers «peuples» germaniques (Goths, Francs, Lombards); à l'origine ils étaient païens et ont souvent commencé par se convertir à un christianisme hérétique, l'arianisme. Aussi l'entrée de chacun dans l'histoire chrétienne a fait l'objet d'un récit particulier (Grégoire de Tours pour les Francs, Paul Diacre pour les Lombards). Ce genre de l'histoire nationale met au premier plan, dans l'historiographie occidentale, le concept de peuple. On l'applique même hors de l'Occident: les Byzantins, sujets d'un Empire universel, sont pour les Occidentaux, qui se réfèrent au peuple principal, des «Grecs»; les musulmans, qui n'ont en commun que la religion, sont devenus (pour les Occidentaux et aussi les Byzantins) un «peuple»: on les appelle Sarrasins, ou encore Agarènes (comme si tous descendaient d'Abraham et d'Agar).

Or, sur le territoire qui devint en 1130 le royaume «de Sicile, du duché de Pouille et de la principauté de Capoue», vivaient diverses «ethnies»: des «Romains» dans les territoires qui ont échappé à l'invasion lombarde (soit les duchés tyrrhéniens de Naples, Amalfi et Gaète); des «Lombards», sur la plus grande partie du territoire continental, conquis par les Lombards aux VI^e et VII^e siècles; des «Grecs», arrivés de Sicile, entre le VIII^e et le X^e siècle, en Calabre et dans le Salento méridional, puis dans la Basilicate méridionale¹; d'autres sont restés

¹ J.-M. MARTIN, *Une origine calabraise pour la Grecia salentine?*, in «Rivista di Studi Bizantini e Neellenici», n.s. 22-23/XXXII-XXXIII (1985-1986), pp. 51-63, ristampato in *Byzance et l'Italie méridionale*, Paris 2014 (Association des Amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance, Bilans de recherche, 9), pp. 39-47. A. PETERS-CUSTOT, *Les communautés grecques de Basilicate à l'époque byzantine*, in *Histoire et culture dans l'Italie byzantine. Acquis et nouvelles recherches*, éd. A. JACOB, J.-M. MARTIN, G. NOYÉ, Rome 2006 (Collection de l'École française de Rome, 363), pp. 559-587.

dans le nord-est de la Sicile; des «Sarrasins», qui ont conquis la Sicile au IX^e siècle; des Juifs, dont certains sont installés depuis l'Antiquité (voir la catacombe de Venosa), mais qui ont gardé leur foi et, souvent, retrouvé l'usage de leur propre langue (l'hébreu), qui est celle du culte.

Un point essentiel doit être souligné: la biologie n'a pas le moindre rapport avec la notion de peuple ou d'ethnie: les «Lombards» sont les descendants de la population installée depuis l'Antiquité (et plus tôt), qui a simplement adopté le droit lombard; en Sicile, Geoffroy Malaterra distingue les musulmans siciliens (Siciliens convertis à l'Islām) des Africains². Un «peuple» ou une «ethnie» est une construction purement culturelle, ce qui ne signifie pas qu'il n'existe pas.

En fait trois critères (tous culturels) permettent de distinguer les diverses ethnies: le droit, la langue, la religion (et, parmi les chrétiens, le rite religieux).

Le premier critère est juridique: chaque peuple, et donc chaque personne, se réfère, dans la sphère du droit privé, à un droit, qui règle notamment le mariage, l'héritage, le statut de la femme³. Il va de soi que, dans ce domaine, les peuples non chrétiens ont leurs propres usages. Si, à ma connaissance, les documents de la pratique concernant la vie des communautés juives sont rares, des textes littéraires produits par ces communautés, telle la *Megillat Ahima'az* (XI^e siècle)⁴ fournissent des informations⁵. Il semble que chaque communauté juive ait une sorte de

² Voir GEOFFROI MALATERRA, *Histoire du Grand Comte Roger et de son frère Robert Guiscard*, vol. I - *Livres I et II*, éd. M.-A. LUCAS-AVENEL, Caen 2016 (Fontes et Paginae).

³ Voir J.-M. MARTIN, *Pratiques successorales en Italie méridionale (X^e-XII^e siècle): Romains, Grecs et Lombards*, in *La transmission du patrimoine: Byzance et l'aire méditerranéenne*, éd. J. BEAUCAMP, G. DAGRON, Paris 1998 (Monographies de Travaux et Mémoires, 11), pp. 189-210.

⁴ *The Chronicle of Ahimaaz*, éd. et trad. M. SALZMAN, New York 1924 (Columbia University Oriental Studies, 18). Voir C. COLAFEMMINA, *Nozze nella Oria ebraica del secolo IX*, Oria 1988.

⁵ Voir C. COLAFEMMINA, *Insedimenti e condizioni degli Ebrei nell'Italia meridionale e insulare*, in *Gli Ebrei nell'alto Medioevo*, I (Spoleto, 1978), Spoleto 1980 (Settimane di studio del CISAM, 26), pp. 197-227. J.-M. MARTIN, *La Pouille du VI^e au XII^e siècle*, Rome 1993 (Collection de l'École française de Rome, 179), pp. 492-503.

chef, appelé «stratège» à Bari au XI^e siècle⁶, *protos* à Tarente à l'époque souabe⁷; une cour judiciaire civile juive est attestée à Bari à l'époque byzantine⁸; un document de Bari, en 1205⁹, évoque un *scriptum litteris hebraicis factum*, à propos d'un prêt fait par un Juif. D'autre part nous savons que les musulmans (en Sicile, mais aussi à Lucera au XIII^e siècle) avaient conservé leur propre justice religieuse, représentée par les *qādī* : dans le latin administratif du XII^e siècle, on trouve notamment deux mots transcrits de l'arabe : *gaytus* (*qā'id*, mot qui désigne une personnalité importante, tels les hauts fonctionnaires fiscaux du royaume), e *arcadius* (*al-qādī*, spécialiste du droit qui, en Islâm, est un droit religieux)¹⁰.

Les peuples chrétiens constituent trois unités, comme on l'a dit: les «Romains» qui ont conservé un droit personnel «romain», qui donne aux femmes une personnalité juridique propre et prévoit, en théorie, que l'héritage soit divisé en parts égales entre les enfants, fils et filles. Mais ce droit «romain», devenu coutumier, est très difficile à définir avec précision. Selon le grand historien du droit Ennio Cortese, qui avait accepté, il y a quelques années, de participer à un colloque à l'École Française de Rome, il s'agit d'un droit coutumier d'origine byzantine¹¹. En tout cas, le particularisme juridique des habitants des duchés tyrrhéniens contribue à expliquer pourquoi les Amalfitains et Ravellesi, banquiers,

⁶ COLAFEMMINA, *Insedimenti e condizioni* cit. (nota 5), pp. 221-222.

⁷ D. GIRGENSOHN – N. KAMP, *Urkunden und Inquisitionen der Stauferzeit aus Tarent*, in «Quellen und Forschungen aus Italienischen Archiven und Bibliotheken», 41 (1961), pp. 137-234, 9 (1247).

⁸ J. STARR, *The Jews in the Byzantine Empire 641-1204*, Athens 1939 (Texte und Forschungen zur byzantinisch-neugriechischen Philologie, 30), p. 172.

⁹ F. NITTI, *Le pergamene di S. Nicola di Bari. Periodo svevo (1195-1266)*, Bari 1906, rist. Bari 1976 (Codice diplomatico Barese, VI), 18.

¹⁰ Voir J.-M. MARTIN, *La colonie sarrasine de Lucera et son environnement. Quelques réflexions*, dans *Mediterraneo medievale. Scritti in onore di Francesco Giunta*, Soveria Mannelli 1989, pp. 797-811.

¹¹ E. CORTESE, *La donna moglie e madre nella famiglia romano-bizantina: tendenze consuetudinarie tra tardo Impero e Medioevo*, in *L'héritage byzantin en Italie (VIII^e-XII^e siècle)*, II. *Les cadres juridiques et sociaux et les institutions publiques*, éd. J.-M. MARTIN, A. PETERS-CUSTOT, V. PRIGENT, Rome 2012 (Collection de l'École française de Rome, 461), pp. 157-169.

hommes d'affaires et fermiers des impôts indirects présents dans toutes les villes du royaume, ont pu constituer des communautés autonomes ayant leur propre organisation. Toutefois, en général, chaque «peuple» défini par son propre droit vit dans un territoire déterminé, même s'il n'est pas interdit aux représentants des différents «peuples», du moins s'ils sont chrétiens, de se déplacer ou d'épouser une femme d'un autre peuple: dans la réalité, il y a un territoire «romain», un territoire «lombard», un territoire «grec».

Le droit le plus répandu parmi les populations chrétiennes du Midi est le droit lombard. Répétons qu'il n'est en rien lié à une lointaine origine familiale précise: après la conquête (due à quelques milliers ou dizaines de milliers de Lombards, mercenaires de l'armée byzantine) et la constitution du duché de Bénévent¹², qui occupait la majeure partie du territoire du Midi continental, s'est opérée une double assimilation: les Lombards ont adopté la langue latine (ou romane), qui était celle de la population locale et (tardivement) le christianisme orthodoxe¹³; à l'inverse, celle-ci a choisi (ou accepté) de se soumettre au droit personnel lombard, beaucoup plus simple que le droit romain, et qui était celui des conquérants. Or le droit lombard présente des traits particuliers (plutôt négatifs) en matière de droits de la femme: celle-ci n'a pas, par elle-même, de personnalité juridique; pour acheter, vendre etc. elle doit recevoir l'accord de son *mundwald*, c'est-à-dire de l'homme qui détient son *mundium*: le plus souvent, successivement son père, son frère, son mari, son fils.

Ennio Cortese, déjà cité, a démontré que le *mundium* était un droit réel¹⁴: le *mundwald* est l'héritier normal de la femme dont il détient le *mundium*. Cela n'empêche pas que la femme puisse être riche: en effet, au moment de son mariage, elle devient co-propriétaire, pour un quart, de tous les biens de son mari. Il faut ajouter que, dans le Midi, la soumission de la femme est encore aggravée: pour agir, elle doit recevoir

¹² Voir P.M. CONTI, *Duchi di Benevento e regno longobardo nei secoli VI e VII*, in «Annali dell'Istituto italiano per gli studi storici», 5 (1976-1978), pp. 221-281.

¹³ Voir J.-M. MARTIN, *À propos de la Vita de Barbatus évêque de Bénévent*, in «Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge», 86 (1974), pp. 137-164.

¹⁴ E. CORTESE, *Per la storia del mundio in Italia*, in «Rivista Italiana per le Scienze Giuridiche», IX-X (1955-56), pp. 323-474.

l'accord non seulement de son *mundoald*, mais aussi d'autres membres de sa famille. Enfin, dans le centre de la Pouille (Terre de Bari), normalement, après son mariage, elle reste sous le *mundium* d'un homme de sa famille d'origine (père, frère) avant de passer sous celui de ses fils, ce qui ne facilite pas les successions, puisqu'un quart de la fortune du mari peut passer à la famille de sa femme¹⁵. Le droit lombard a une telle importance que, quand Frédéric II a cherché à simplifier les diverses coutumes du royaume, il a choisi comme base le droit lombard, qui était celui de la majorité de ses sujets, sans toutefois faire disparaître les autres.

Enfin, le Midi et la Sicile abritent une population grecque ; il semble qu'entre le VIII^e et le X^e siècle, quand la Calabre faisait partie du thème de Sicile, puis quand l'île fut conquise par les musulmans, une partie de la population grecque chrétienne de Sicile se soit installée dans la Calabre méridionale, puis dans la Sila, dans le sud du Salento, dans la Basilicate méridionale, alors que certains conservaient leur culture et leur religion dans le nord-est de la Sicile (Val Demone); on reparlera de ces Grecs à propos de la composante religieuse ; il suffit ici de rappeler que la population grecque (qui nous a laissé une documentation assez importante, surtout en Calabre à l'époque normande) a adopté le droit classique byzantin, mis en forme au X^e siècle. Le droit privé des Grecs de la Calabre et du Salento est peu différent du droit romain des duchés tyrrhéniens, puisqu'il a la même origine; mais il y a toutefois des différences mineures, sans compter le fait que le vocabulaire juridique est latin d'un côté, grec de l'autre.

Mettons à part les Normands. Bien qu'ils forment une part importante de la classe dirigeante, ils ne constituent pas (sauf au moment de la conquête) un «peuple» comparable aux autres. En effet, l'immigration normande du XI^e (et encore du XII^e) siècle était essentiellement masculine; la majeure partie des Normands et autres Français se sont mariés sur place et se sont ainsi assimilés aux aristocraties (lombarde, parfois

¹⁵ J.-M. MARTIN, *Le droit lombard en Italie méridionale (IX^e-XIII^e siècle): interprétations locales et expansion*, in *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, éd. F. BOUGARD, L. FELLER et R. LE JAN, Rome 2002 (Collection de l'École française de Rome, 295), pp. 97-121, riedito in Id., *Byzance et l'Italie méridionale* cit. (nota 1), pp. 393-413.

grecque) préexistantes. Les dynasties normandes qui ont survécu sont celles qui se sont greffées sur des familles aristocratiques lombardes. On a remarqué que la référence à l'origine normande n'était ni fréquente, ni durable¹⁶, même si quelques familles ont conservé un nom d'origine normande (Molise de Moulins-la-marche, Sanframondi de Saint-Fromond). Je renvoie à ce sujet au catalogue établi par Léon-Robert Ménager¹⁷.

Ainsi, la pratique juridique constitue le premier facteur de différenciation entre «peuples» ou «ethnies». Mais il se combine à deux autres facteurs.

D'abord, la langue. De tous les peuples qu'on a énumérés, deux (sans compter les Normands) sont de langue latine : les «Romains» et les «Lombards» ; les Grecs parlent et écrivent en grec, les «Sarrasins» en arabe ; les Juifs, qui ne forment que des minorités dispersées, écrivent parfois en hébreu, mais il est infiniment probable qu'ils aient parlé la langue dominante de la région où ils vivaient (latin, grec ou arabe).

À propos de la diversité des langues, on doit présenter quelques remarques. En premier lieu, dans le royaume normand coexistent trois langues administratives officielles, le latin, le grec et l'arabe. En effet, le grand comte de Sicile Roger I^{er}, puis ses successeurs les rois de Sicile ont non seulement trouvé, mais aussi développé des traditions bureaucratiques d'origine grecque byzantine, et surtout islamique dans leur administration: le *dīwān* organisé par Roger II et par l'émir des émirs Georges d'Antioche (un Arabe chrétien qui avait auparavant travaillé en Afrique du Nord), reprend des traditions qui ne sont pas locales, mais fatimides¹⁸. Le roi de Sicile a une titulature latine, mais aussi

¹⁶ J.-M. MARTIN, *Fusion ou décadence: le sort des lignages normands en Italie*, in *Les réseaux familiaux, Antiquité tardive et Moyen Âge, in memoriam A. Laiou et É. Patlagean*, éd. B. CASEAU, Paris 2012 (Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance. Monographies, 37), pp. 353-370.

¹⁷ L.-R. MÉNAGER, *Inventaire des familles normandes et franques émigrées en Italie méridionale et en Sicile (XI^e-XII^e siècles)*, in *Roberto il Guiscardo e il suo tempo. Relazioni e comunicazioni nelle prime Giornate normanno-sveve (Bari 1973)*, Roma 1975, pp. 261-390, ristampato in Id., *Hommes et institutions de l'Italie normande*, London 1981.

¹⁸ J. JOHNS, *Arabic Administration in Norman Sicily. The Royal dīwān*, Cambridge 2002.

une grecque et une arabe. L'image choisie pour illustrer le programme de ce séminaire, tirée du manuscrit du *Liber ad honorem Augusti* de Pierre d'Eboli conservé à la Burgerbibliothek de Berne¹⁹, représente les notaires latins, grecs et arabes qui travaillaient au palais de Palerme; une autre figure représente *Ascim*, médecin arabe du roi Guillaume II. Loin d'éliminer les langues orientales, les rois de Sicile, durant tout le XII^e siècle ont volontairement utilisé le grec et l'arabe non seulement par commodité (notamment pour établir des listes de paysans grecs et arabes), mais aussi pour consolider leur pouvoir: pour un Latin, bénéficiaire de concessions royales, il n'était pas facile de falsifier un document bilingue gréco-arabe. Les choses ont changé au XIII^e siècle, à l'époque souabe: l'élément arabe a été pratiquement éliminé en Sicile et les Grecs se sont peu à peu latinisés²⁰.

Second point: le latin, le grec et l'arabe sont trois langues de culture; en particulier, une partie de la science et de la philosophie antiques ont été conservées dans leur langue d'origine (le grec) ou dans des traductions arabes. Dès les IX^e et X^e siècles, des clercs napolitains avaient traduit en latin des textes hagiographiques grecs. Mais c'est aux XI^e et XII^e siècles que des savants latins ont redécouvert l'héritage scientifique de l'Antiquité. Certes, en Occident, le principal foyer de traductions a été l'Espagne, qui avait une population latine et arabe. Toutefois le royaume de Sicile présentait l'avantage d'abriter non seulement des Latins et des Arabes, mais aussi des Grecs; d'où des contacts culturels, en particulier dans deux régions. Des Grecs de Calabre sont venus dans la Campagne latine au XI^e siècle: notamment saint Nil de Rossano a séjourné à Valleluce, près du Mont-Cassin, avant de continuer vers Grottaferata dans la région romaine; mais les relations cordiales entre moines grecs et latins ont surtout abouti à l'intégration d'éléments latins dans les ma-

¹⁹ *Liber ad honorem augusti sive De rebus Siculis: codex 120 II der Burgerbibliothek Bern. Eine Bilderchronik der Stauferzeit*, éd. Th. KÖLZER, M. STÄHLI et G. BECHT-JÖRDENS, Sigmaringen 1994.

²⁰ Voir A. PETERS-CUSTOT, *Les Grecs de l'Italie méridionale post-byzantine. Une acculturation en douceur*, Rome 2009 (Collection de l'École française de Rome, 420). A. NEF, *Conquérir et gouverner la Sicile islamique aux XI^e et XII^e siècles*, Rome 2011 (Bibliothèque de Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 346).

nuscripts de ce qu'on appelle la «scuola niliana»²¹, et se sont limitées au domaine religieux; c'est peut-être alors que la liturgie romaine a été traduite en grec sous le nom de Liturgie de saint Pierre²². Le Mont-Cassin n'a pas été un grand centre de traductions du grec en latin: toutefois, dans la seconde moitié du XI^e siècle, Alfano, moine du Mont-Cassin et futur archevêque de Salerne, a traduit le *Péri physéôs anthrôpou* de Nemesius d'Émèse (Homs en Syrie)²³, qui est un traité de médecine: la médecine intéressait les moines depuis l'Antiquité. D'autre part, à la même époque, Constantin l'Africain, originaire de Carthage et moine au Mont-Cassin, qui entretint des relations avec le prince de Capoue, l'abbé du Mont-Cassin et Alfano de Salerne, traduisit de l'arabe l'*Isagogè* et le *Pantegni*, qui transmettent la science médicale de Galien. Avec quelques autres, et notamment *Iohannes abbas de Curte*, membre de la famille princière salernitaine, il est à l'origine de l'école de médecine de Salerne. On traduit encore au Mont-Cassin quelques textes hagiographiques grecs, et on y connaît quelques hellénistes, comme le grammairien Ildéric, et Albéric.

Au XII^e siècle, le principal centre d'études et de traductions était le palais royal de Palerme, où travaillaient des responsables politiques et administratifs de langue latine, grecque et arabe. C'est pour Roger II qu'a travaillé le géographe arabe, d'origine marocaine ou andalouse, Edrisi (al-Idrīsī), qui écrivit (en arabe) une description géographique de l'Europe occidentale, de l'Afrique du Nord et des Balkans, appelée *Kitāb Ruḡār* (le livre de Roger)²⁴. Pour le même souverain, le moine grec Nil Doxopater composa la *Taxis* («organisation») des cinq patriarchats de l'Église universelle. Un autre Grec, Philagathe le Philosophe, écrivit quatre-vingt-dix homélies (attribuées à Théophane Kerameus),

²¹ Voir notamment L. PERRIA, *Copisti della «scuola niliana»*, in *Atti del Congresso internazionale su S. Nilo di Rossano. 28 settembre-1° ottobre 1986*, Rossano-Grottaferrata 1989, pp. 15-23.

²² H.W. CODRINGTON, *The Liturgy of Saint Peter*, with a Preface and Introduction by P. De Meester, Münster 1936 (Liturgiegeschichtliche Quellen und Forschungen, 30).

²³ *Nemesii Episcopi Premnon Physicon sive Péri physéôs anthrôpou Liber, a N. Alfano Archiepiscopo Salerni in Latinum translatus*, éd. C. BURKHARD, Leipzig 1917.

²⁴ AL-IDRISĪ, *La première géographie de l'Occident*, prés. et trad. de H. BRESCH et A. NEF, Paris 1999.

dont une fut prononcée en présence du roi pour l'inauguration de la Chapelle Palatine de Palerme²⁵ (dont la décoration comprend des éléments grecs et arabes). En revanche, le roi ne commanda aucune œuvre latine (l'*Historia* d'Alexandre de Telese²⁶, entièrement favorable au roi, est une œuvre privée). Encore sous le règne de Guillaume I^{er} l'émir des émirs Maion de Bari (un Lombard) écrivit (en latin) un commentaire du *Pater* (*Prologus et expositio orationis dominicae*)²⁷.

Les traductions fleurirent sous le règne des deux Guillaume (dans la seconde moitié du XII^e siècle). Les principaux protagonistes en furent deux personnages qui participaient au gouvernement du Royaume: Henri Aristippe, peut-être un Normand, devenu archidiacre de la cathédrale de Catane, puis émir des émirs de Guillaume I^{er} (et successeur de Maion) : en 1158, au retour d'une mission diplomatique à Constantinople, il rapporta en Sicile des manuscrits scientifiques grecs (offerts par l'empereur); il traduisit en latin deux dialogues de Platon, une œuvre d'Aristote et d'autres ouvrages, notamment scientifiques. L'autre personnage de premier plan fut l'émir Eugène, un Grec peut-être originaire de Calabre, qui travaillait dans les services financiers de la monarchie, et présentait la particularité d'être trilingue; Evelyn Jamison lui a attribué (sans doute à tort, mais son livre n'en est pas moins remarquable) la composition du *Liber de regno Sicilie* (qu'on met sous le nom factice d'Hugues Falcand)²⁸. Il traduisit de l'arabe en latin quatre livres de l'*Optique* de Ptolémée (seule version de l'œuvre que l'on ait conservée); il traduisit du grec en latin la *Prophétie de la Sibylle Érythrée*; il aida Henri Aristippe à traduire l'*Almageste* de Claude Ptolémée. Il révisa encore la traduction de l'arabe en grec (faite à Constantinople)

²⁵ Voir en dernier lieu un article qui vient d'être publié: Th. ANTONOPOULOU, *Philagathos Kerameus and Emperor Leo VI: on a Model of the Ecphrasis of the Cappella Palatina in Palermo*, dans «Néa Rhômê», 12 (2015), pp. 115-127.

²⁶ ALEXANDRI TELESINI *abbatis Ystoria Rogerii regis Sicilie Calabriae atque Apulie*, éd. L. DE NAVA, comm. de D. CLEMENTI, Roma 1991 (Fonti per la Storia d'Italia, 112).

²⁷ O. HARTWIG, *Re Guglielmo I e il suo grande ammiraglio Maione di Bari. Contribuzione alla critica della Historia del creduto Hugo Falcandus*, dans «Archivio storico per le province napoletane», 8 (1883), pp. 397-485 (le texte est édité pp. 464-485).

²⁸ E. JAMISON, *Admiral Eugenius of Sicily. His life and work and the authorship of the Epistula ad Petrum and the Historia Hugonis Falcandi Siculi*, London 1957.

de la fable *Stephanites kai Ichnelates*, dont l'original (*Kalila et Dimna*) a été écrit en sanscrit. On voit que le palais de Palerme était un centre non seulement politique, mais aussi intellectuel de premier ordre. Après l'époque normande, la connaissance du grec et de l'arabe déclina; mais les souverains (Frédéric II et Charles I^{er} d'Anjou) continuèrent à s'intéresser aux traductions du grec et de l'arabe.

Troisième critère de distinction entre les «peuples» : la religion (et le rite). Il ne paraît pas nécessaire de s'arrêter sur le cas des juifs et des musulmans, évidemment non chrétiens et par conséquent distingués par un statut inférieur : à l'époque normande, on réserve souvent aux juifs des travaux sales, comme la teinture et l'apprêt, et ils sont généralement considérés comme dépendants personnels des évêques (d'où les documents conservés les concernant). Les musulmans (qui versent un impôt spécial, la *ğiziya*, calqué sur celui que paient les chrétiens en terre d'*islām*) sont officiellement considérés comme esclaves du roi; ceux qui travaillent au palais (et portent le titre de *gaytus – qā'id*) sont en principe convertis au christianisme, mais restent souvent secrètement fidèles à l'*Islām*. La pratique de la religion musulmane n'est toutefois pas interdite: de 1198 à 1208, alors qu'il était régent du royaume de Sicile, le pape Innocent III avait des sujets musulmans; aussi, en 1199 et 1200, il écrivit des lettres aux musulmans de la Sicile occidentale, tentés par la rébellion. Il écrit ainsi *archadio et universis gaietis* [au *qādī* et à tous les *qawwād*, pluriel de *qā'id*] des diverses localités de la Sicile occidentale *et omnibus gaietis et Sarracenis per Siciliam constitutis*²⁹; l'adresse est: *veritatem que Deus est intelligere et amare* (comprendre et aimer la vérité, qui est Dieu) — formule compatible avec la foi musulmane. Certes, le concept de tolérance n'existe pas, mais on doit reconnaître l'existence de personnes (juifs et musulmans) qui croient en un Dieu unique sans être chrétiens; on voit en outre que les musulmans ont une organisation communautaire. À Lucera (où Frédéric II a déporté des Sarrasins de Sicile), sous le règne de Charles I^{er} d'Anjou, quelques musulmans ont le statut de *militēs*³⁰.

La majeure partie de la population du royaume est chrétienne; mais

²⁹ J.-L.-A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Friderici secundi*, I-1, Paris 1852, pp. 118-120.

³⁰ MARTIN, *La colonie sarrasine de Lucera* cit. (nota 10).

tous les chrétiens ne suivent pas le même rite et n'ont pas la même pratique: les «Romains», Lombards et Normands sont de rite latin et ont un clergé non marié (en principe) ; les Grecs suivent le rite byzantin et ont des prêtres mariés; il y a même, en Sicile, une petite population qui pratique le rite byzantin en langue arabe, par exemple à la Martorana de Palerme: Henri Besc et Annliese Nef les appellent «mozarabes» (mot utilisé pour désigner les chrétiens de l'Espagne musulmane)³¹.

Sur la coexistence du rite grec et du rite latin en Italie méridionale existe toute une littérature historique de type polémique³². Il est vrai que les autorités byzantines ont rattaché la Sicile et la Calabre au patriarcat de Constantinople au VIII^e siècle; au XI^e siècle les Normands les ont restituées au patriarcat romain. Mais, s'il y a eu des contestations au niveau de l'organisation générale de l'Église, elles ne sont pas visibles au niveau de la pratique quotidienne. En réalité, sous l'autorité de Byzance comme à l'époque normande, les deux rites sont parfaitement admis: le choix est dicté par la langue parlée par les fidèles ; les chrétiens latins suivent le rite latin sous la direction d'un clergé non marié; les chrétiens grecs suivent le rite byzantin pratiqué par un clergé marié, quel que soit le patriarcat, et même quel que soit le rite de l'évêque ou du métropolitain local. À l'époque byzantine les autorités impériales ont placé des évêques latins dans les zones latines (en Pouille par exemple); dans les zones où la population grecque est majoritaire, les évêques sont grecs, parfois encore à l'époque normande; mais même les évêques latins installés à cette époque respectent le rite grec et la discipline grecque du clergé.

On doit remarquer, en particulier, que le soi-disant «schisme de 1054» n'a pas eu la moindre conséquence dans ce domaine: la véritable rupture entre chrétiens latins et grecs est intervenue en 1204, quand les croisés latins ont détruit l'empire byzantin. En Italie méridionale, les traces de lutte sont extrêmement faibles; on ne constate de conflits locaux que dans certaines zones de population mixte: par exemple à

³¹ H. BRESO et A. NEF, *Les mozarabes de Sicile (1100-1300)*, in *Cavaliere alla conquista del Sud. Studi sull'Italia normanna in memoria di Léon-Robert Ménager*, éd. E. CUOZZO et J.-M. MARTIN, Roma-Bari 1998, pp. 134-156.

³² J.-M. MARTIN, *Évêchés et monastères «grecs» en Italie méridionale au Moyen Âge (VIIe-XIIIe siècle)*, in «Revue Mabillon», n.s. 27, 88 (2016), pp. 5-22.

Tarente, cité latine abritant une forte minorité grecque, les autorités impériales ont tenté d'imposer un évêque grec à la fin du IX^e siècle, mais, à la suite des protestations du pape, le siège épiscopal est resté latin³³. Dans le nord de la Calabre, où la population est mêlée, on ne sait pas bien, à la fin de l'époque byzantine, si les évêques dépendaient de l'archevêque grec de Reggio ou de l'archevêque latin de Salerne. En outre se sont développées des discussions théoriques sur le mariage des prêtres, sur l'usage du pain azyme pour l'Eucharistie etc. (voir par exemple le dialogue de Pierre Diacre avec un Grec que j'ai récemment republié³⁴). En tout cas, l'époque normande a vu la création de nombreux et importants monastères grecs (S. Salvatore de Messine, S. Nicola di Casole près d'Otranto).

Comme l'a montré Annick Peters-Custot, la fin de l'hellénisme en Italie est due à l'acculturation de la population grecque, qui s'est latinisée; le rite a tout de même survécu jusqu'à l'époque moderne (il est même encore vivant dans les communautés albanaises arrivées en Italie aux XV^e et XVI^e siècles).

En tout cas, la coexistence des deux rites a favorisé les traductions du latin au grec (on a déjà parlé de la Liturgie de Saint Pierre) et du grec au latin: à l'époque de Frédéric II, Nicolas d'Otrante, devenu Nectaire abbé de Casole, a traduit en latin la Liturgie de Saint Basile pour l'usage de son monastère³⁵. Il vivait à l'époque où l'étude de la littérature grecque (religieuse, mais aussi profane) et la copie de textes grecs se sont développées dans le Salento — principalement auprès du clergé séculier et chez certains laïques³⁶. C'est pourquoi une partie importante des manuscrits grecs acquis par les grandes bibliothèques occidentales à la Renaissance

³³ Voir MARTIN, *La Pouille du VI^e au XII^e siècle* cit. (nota 5), p. 569 et note 33.

³⁴ J.-M. MARTIN, *Petri Diaconi Altercatio contra Graecum quendam (1137). Édition, traduction et commentaire*, in *Le saint, le moine et le paysan. Mélanges d'histoire byzantine offerts à Michel Kaplan*, éd. O. DELOUIS, S. MÉTIVIER, P. PAGÈS, Paris 2016 (Byzantina Sorbonensia, 29), pp. 407-456.

³⁵ J.-M. HOECK et R.J. LOENERTZ, *Nikolaos-Nektarios von Otranto Abt von Casole. Beiträge zur Geschichte der ost-westlichen Beziehungen unter Innocenz III. und Friedrich II.*, Ettal 1965.

³⁶ A. JACOB, *Testimonianze bizantine nel Basso Salento*, in *Il Basso Salento. Ricerche di storia sociale e religiosa*, éd. S. PALESE, Galatina 1982, pp. 49-69.

provient du Salento, région hellénophone la plus proche de l'Europe occidentale: l'hellénisme salentin a eu une très importante postérité.

1. *Conclusion*

Il n'est pas question de faire du Royaume de Sicile un État moderne et tolérant. Mais son territoire abrite des hommes qui appartiennent à des «peuples» divers, provenant des diverses aires culturelles, religieuses et politiques du monde méditerranéen. Leurs rapports sont parfois conflictuels; les minorités non chrétiennes sont condamnées à un statut inférieur. Mais elles jouent souvent un rôle officiel. Tel n'est pas le cas des juifs, qui constituent des minorités dispersées sur tout le territoire (mais surtout en Pouille), et sur lesquels les sources sont lacunaires: à l'époque byzantine, on connaît des hommes cultivés, qui ont laissé des œuvres importantes écrites en hébreu; à l'époque normande, les juifs apparaissent surtout spécialisés dans des professions dépréciées (mais rarement dans le commerce de l'argent et la banque). La place des juifs par rapport à la population chrétienne est définie depuis longtemps (voir à ce sujet certaines lettres de Grégoire le Grand): on ne doit pas les convertir de force.

Différent est le cas des musulmans, «peuple» (si l'on peut dire) qui a dominé la Sicile avant les Normands et domine encore l'Afrique du Nord: les *qawwād* musulmans du *dīwān* dirigent les institutions fiscales du Royaume; le roi lui-même a une titulature arabe et même un nom de prestige arabe: Roger II est *al-malik Ruġār al-Mu'tazz billāh* (le roi Roger, fort en Dieu); la langue arabe a une valeur administrative. Il en va de même pour les Grecs, qui en outre sont chrétiens. On ne s'étonne pas que, dans un tel milieu, on trouve des hommes de culture – Latins, Grecs, Arabes – qui s'intéressent à la culture des autres. Les rapports culturels entre Latins et Grecs ne sont d'ailleurs pas limités au milieu du palais: la présence même de deux rites chrétiens favorise les relations et les traductions plus que les conflits.

Mais le caractère multiculturel du Royaume de Sicile se perd après le XII^e siècle. Sous Frédéric II, il est devenu un royaume occidental, gouverné de façon très efficace, mais qui a perdu ses composantes arabe et grecque: les Arabes ont été en grande partie chassés de Sicile, les Grecs se sont latinisés.